



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 272

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES
DANS LE QUARTIER LORETTEVILLE**

**Avis de motion donné le 18 février 2020
Adopté le 17 mars 2020
En vigueur le 26 mars 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 63321Hb, 63340Ha, 63403Hc, 63405Hc, 63410Ha, 63429Hc, 63454Ma, 63455Ma et 63456Hc situées dans le quartier Loretteville.

La zone 63321Hb est située approximativement à l'est de la rue Louis-Hébert, au sud de la rue Albert-Dacres et de son prolongement à l'ouest, à l'ouest du parc Phil-Latulippe et au nord du boulevard des Étudiants.

La zone 63340Ha est située approximativement à l'est de la rue Brousseau, au sud du boulevard des Étudiants, à l'ouest du boulevard Valcartier et au nord de la rue Racine.

La zone 63403Hc est située approximativement à l'est du boulevard de l'Ornière, à l'est et au sud de la rue Racine, à l'ouest de la rue de l'Hôpital et au nord de la rue de la Quiétude.

Les zones 63405Hc et 63410Ha sont situées approximativement à l'est de la rue de l'Hôpital, au sud de la rue Racine, à l'ouest de la rue Wilfrid-Caron et au nord de la rue Antoine-Bédard.

La zone 63429Hc est située approximativement à l'est de la rue Loranger, au sud de la rue Louis-IX, à l'ouest de la rue Wilfrid-Caron et au nord de la rue Lasalienne.

La zone 63454Ma est située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Lavallée, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Durand.

La zone 63455Ma est située approximativement à l'est de la rue Lessard, au sud de la rue Fortier, à l'ouest du boulevard Saint-Jacques et au nord de la rue Durand ainsi que du parc Pincourt.

La zone 63456Hc est située approximativement à l'est de la rue Saint-Maurice, au sud de la rue Napoléon-Aubin, à l'ouest de la rue de l'Hôpital et au nord de la rue Légaré.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

1° la zone 63405Hc est agrandie à même une partie de la zone 63410Ha, qui est réduite d'autant;

2° la référence alphanumérique de la zone 63454Ma est remplacée par « 63454Ha », qui correspond à habitation de petit gabarit;

3° la référence alphanumérique de la zone 63455Ma est remplacée par « 63455Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;

4° la zone 63488Hb est créée à même une partie de la zone 63454Ma, qui est réduite d'autant.

Quant aux grilles de spécifications, les modifications décrites ci-dessous y sont apportées :

1° dans la zone 63321Hb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment est fixé à quatre. De plus, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur, à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée d'acier, d'aluminium, de bloc de béton architectural, de bois, de brique, de pierre, de verre ou de zinc; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;

2° dans la zone 63340Ha, au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée de l'un de ces matériaux de revêtement extérieur, à savoir l'acier, l'aluminium, le bloc de béton architectural, le bois, la brique, la pierre, le verre ou le zinc; le vinyle étant totalement prohibé comme matériau de revêtement;

3° dans la zone 63403Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 60. En outre, les projets d'ensemble sont dorénavant autorisés. De même, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est maintenant fixé à cinq;

4° dans la zone 63405Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 36. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est désormais fixé à quatre. Par surcroît, la marge latérale est haussée à quatre mètres et la largeur combinée des cours latérales est augmentée à huit mètres;

5° dans la zone 63429Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 50. Qui plus est, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement ne sont à présent plus autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est désormais fixé à quatre;

6° dans la zone 63454Ma, qui est dorénavant la zone 63454Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à deux. Conséquemment, les dimensions et les normes d'implantation particulières qui s'appliquaient à un bâtiment isolé de deux à trois logements de ce groupe d'usages s'appliquent maintenant à un tel bâtiment qui comporte deux logements. Qui plus est, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et P3 établissement d'éducation et de formation ne sont à présent plus autorisés. Ainsi, puisqu'il n'est plus nécessaire d'exclure de façon spécifique des usages autorisés un

établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés, cette exclusion est retirée de la grille de spécifications. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à neuf mètres.

7° dans la zone 63455Ma, qui est désormais la zone 63455Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 130. Qui plus est, les usages des groupes C2 vente au détail et services, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R2 équipement récréatif extérieur de proximité ne sont à présent plus autorisés. Conséquemment, puisqu'il n'est plus nécessaire d'exclure de façon spécifique des usages autorisés un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés, cette exclusion est retirée de la grille de spécifications. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à seize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est désormais fixé à cinq. De plus, des contraintes sont ajoutées en lien avec les matériaux de revêtement extérieur; à savoir qu'au moins 40 % de la façade d'un bâtiment principal devra être composée d'acier, d'aluminium, de bloc de béton architectural, de bois, de brique, de pierre, de verre ou de zinc; le vinyle étant par ailleurs totalement prohibé comme matériau de revêtement;

8° dans la zone 63456Hc, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 46. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à treize mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est désormais fixé à quatre;

9° dans la nouvelle zone 63488Hb, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à cinq logements, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc ainsi qu'une école de dressage d'une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 63488Hb sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 272

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER LORETTEVILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 63405Hc à même une partie de la zone 63410Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ272A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 63454Ma par « 63454Ha », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ272A02 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 63455Ma par « 63455Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ272A02 de l'annexe I du présent règlement;

4° la création de la zone 63488Hb à même une partie de la zone 63454Ma, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ272A02 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63321Hb, 63340Ha, 63403Hc, 63405Hc, 63429Hc, 63454Ma, 63455Ma et 63456Hc par celles de l'annexe II du présent règlement;

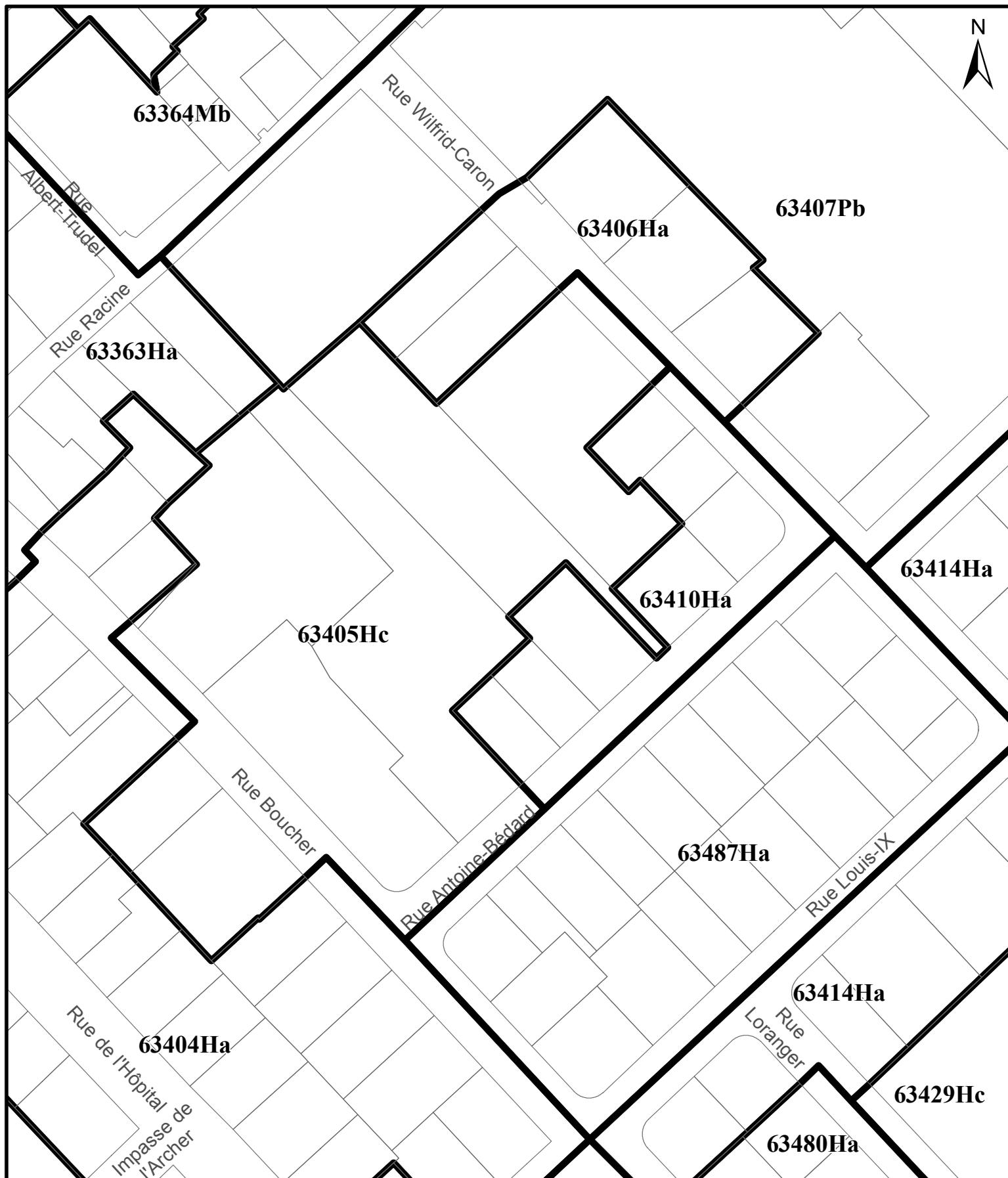
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 63488Hb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ272A01 ET RCA6VQ272A02

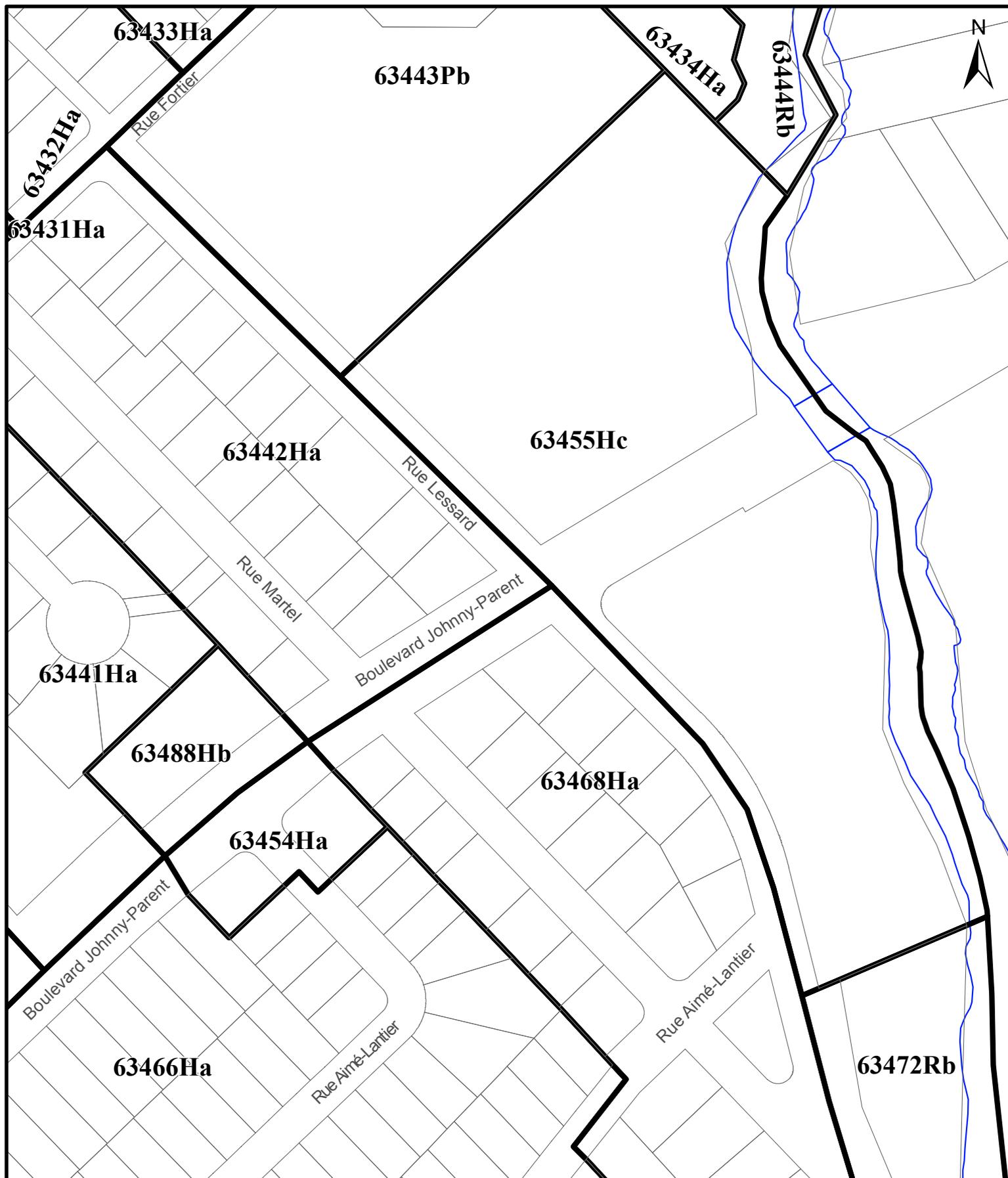


SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2019-11-06
No du règlement : R.C.A.6V.Q.272
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ272A01
Échelle : 1:1 500



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2019-11-06
No du règlement : R.C.A.6V.Q.272
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ272A02
Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATION

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	3	0	0				
		Maximum	10	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				7 m	13 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Brique							
		Verre							
		Zinc							
		Aluminium							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE								Général	
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE								Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	
								Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	
								Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2	
ENSEIGNE									
TYPE								Type 1 Général	

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				15 m					
H1	Jumelé 1 logement								
				10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m		9 m			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m	5 m		6 m	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements								
H1	Jumelé 1 logement								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Aluminium							
		Zinc							
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Pierre							
		Verre							
		Brique							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	8	1	1				X		
		Maximum	60	3	3						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								8	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m			6 m		25 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Zinc									
		Acier									
		Bois									
		Brique									
		Verre									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Minimum			10	0	0			
			Maximum			36	0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	4 m	8 m		5 m		25 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%	Mur latéral			Tous Murs				
		Acier									
		Bois									
		Pierre									
		Brique									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Zinc									
		Aluminium									
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	5	0	0			X	
		Maximum	50	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				5 m	13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4 m	8 m		6 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%	Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Verre							
		Acier							
		Aluminium							
		Brique							
		Zinc							
		Bois							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Une école de dressage d'une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements			10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements		12 m						
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m	25 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			9 m	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Aluminium							
		Brique							
		Verre							
		Bois							
		Pierre							
		Zinc							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION									
H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	12	0	0				
		Maximum	130	0	0				
H2 Habitation avec services communautaires									
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					16 m		5		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m	4 m	8 m		12 m		25 %	7 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ									
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT									
Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%	Mur latéral		Tous Murs			
		Acier							
		Brique							
		Verre							
		Aluminium							
		Bois							
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	12	0	0				X		
		Maximum	46	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4 m	8 m		9 m		20 %	7 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Bois									
		Acier									
		Pierre									
		Bloc de béton architectural									
		Zinc									
		Aluminium									
		Brique									
		Verre									
Matériaux prohibés :	Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	5	0	0						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Une école de dressage d'une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	11 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 5 logements	12 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 5 logements	6 m	4 m	8 m		9 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Aluminium									
		Brique									
		Bois									
		Pierre									
		Acier									
		Bloc de béton architectural									
		Verre									
		Zinc									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 63321Hb, 63340Ha, 63403Hc, 63405Hc, 63410Ha, 63429Hc, 63454Ma, 63455Ma et 63456Hc, situées dans le quartier Loretteville.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, la création d'autres zones à même celles-ci, ou encore, le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement extérieur et l'aménagement d'une aire de stationnement

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.6V.Q. 272 déposé à la présente séance.